

Vincennes, le 8 octobre 2019

**N/Réf. : CODEP-PRS-2019-040741**

**TENEO**

Zone Industrielle de l'Oison  
Avenue de Bonport  
76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

**Objet :** Inspection de la radioprotection / Contrôle des transports de substances radioactives  
Installation : chantier de radiographie industrielle (gammagraphie)  
Lieu : chaufferie CPCU Grenelle à Paris (75)  
Autorisation T760341  
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2019-0840** du 19/09/2019

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, la Division de Paris a procédé le 19 septembre 2019 à une inspection inopinée de vos activités, sur le thème de la radioprotection des travailleurs et sur le respect des dispositions en matière de transport de substances radioactives, dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle situé sur le site de CPCU Grenelle à Paris (75).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée le 19 septembre 2019 au soir sur un chantier mettant en œuvre un appareil de gammagraphie dans le cadre de la vérification de soudures au sein de la chaufferie CPCU Grenelle à Paris (75).

Cette inspection a porté sur la vérification par sondage de la conformité réglementaire des dispositions mises en

œuvre par les opérateurs qui intervenaient sur ce chantier, en matière de radioprotection des travailleurs et de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont assisté à l'ensemble du chantier. Ils ont également consulté la documentation disponible auprès des opérateurs.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec les radiologues réalisant l'intervention et ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des exigences réglementaires de radioprotection ainsi que de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la mise en sécurité coordonnée avec le donneur d'ordres ;
- la bonne tenue du corpus documentaire à disposition des opérateurs sur le chantier ;
- l'utilisation de matériel adéquat pour signaler l'émission des rayonnements ionisants (balise sentinelle à proximité du lieu de tir).

Cependant deux écarts ont été constatés. Ils concernent la présence d'un dispositif lumineux non fonctionnel en limite de balisage et l'absence de consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident en matière de transport de substances radioactives (document quatre-pages demandé par l'ADR).

Par ailleurs, il convient de vous réinterroger sur les consignes d'urgence données aux opérateurs en cas d'incident tel qu'un blocage de la source dans la gaine d'éjection.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **• Balisage de la zone d'opération**

*Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un des dispositifs lumineux disposés en limite de zone d'opération n'était pas fonctionnel durant le chantier.

**A1. Je vous demande de veiller à disposer de matériel fonctionnel pour la délimitation de la zone d'opération selon les dispositions prévus à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

### **• [TMR] Documents de bord des véhicules : consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident**

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.4.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD (point 2.1.1 de l'annexe I) citée en référence, des consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule (point 5.4.3.1 de l'ADR). Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages prévu par l'ADR, tant sur la forme que sur le fond (point 5.4.3.4 de l'ADR).*

Les opérateurs n'ont pas pu présenter aux inspecteurs les consignes écrites prévues au point 5.4.3 de l'ADR.

**A2. Je vous demande de prévoir dans chaque véhicule, à portée de main à l'intérieur de la cabine, les consignes écrites correspondant au modèle de quatre pages précisé au point 5.4.3.4 de l'ADR.**

## **B. Compléments d'information**

- **Mesures d'urgence en cas d'incident ou d'accident**

*Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006, le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier d'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives, pour quelque raison que ce soit.*

Interrogés sur les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident tel qu'un blocage de la source dans la gaine d'éjection, les opérateurs n'étaient pas au clair sur les consignes précises à mettre en œuvre, en particulier sur le degré d'agrandissement du périmètre de balisage autour du gammagraphe.

Il a été noté par ailleurs que les consignes d'urgence présentes dans le corpus documentaire à disposition des opérateurs durant le chantier précisaient seulement d'agrandir le périmètre, sans donner plus de précisions.

**B1. Je vous demande de m'indiquer la teneur des consignes/procédures transmises aux opérateurs pour la gestion de ce type de situation d'urgence. Le cas échéant, je vous demande d'assurer un complément de formation à vos opérateurs sur ce point. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

## **C. Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNÉE**

**V. BOGARD**